

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision du 27 mai 2021 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : SSAU2119128S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7 et R. 162-52 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 10 avril 2018 ;

Vu la commission de hiérarchisation des actes et prestations des masseurs kinésithérapeutes en date du 7 février 2018,

Décide de modifier le livre III de la liste des actes et prestations adoptée par décision Uncam du 11 mars 2005 modifiée comme suit :

Art. 1^{er}. – A l'article III-4-II *bis*. L'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est modifié comme suit pour les masseurs-kinésithérapeutes :

Au titre XIV – « Actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles »

Chapitre I « Actes de diagnostic » :

La section I « Actes isolés » est remplacée par les dispositions suivantes :

Ces actes, effectués par le médecin ou par le masseur-kinésithérapeute sur prescription médicale, ne donnent lieu à facturation qu'en l'absence de traitement de rééducation ou de réadaptation fonctionnelles en cours ou de prescription concomitante d'un tel traitement.

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Bilan ostéoarticulaire simple des conséquences motrices des affections orthopédiques ou rhumatologiques inflammatoires ou non :		
- pour un membre	5	AMK ou AMC
- pour deux membres ou un membre et le tronc	8,5	AMK ou AMC
- pour tout le corps	10	AMK ou AMC
Ce bilan doit préciser l'état orthopédique du malade ou du blessé et notamment : - l'essentiel des déformations constatées ; - le degré de liberté de ses articulations avec mesures ; - éventuellement, la dimension des segments des membres, etc. Il peut être appuyé par des examens complémentaires et, éventuellement, par une iconographie photographique.		
Bilan musculaire (avec tests) des conséquences motrices des affections neurologiques :		
- pour un membre	5	AMK ou AMC
- pour deux membres	10	AMK ou AMC
- pour tout le corps	20	AMK ou AMC

Au chapitre II – « Traitements individuels de rééducation et de réadaptation fonctionnelles »

L'article 2 « Rééducation des conséquences des affections rhumatismales inflammatoires » est remplacé par les dispositions suivantes :

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Rééducation des malades atteints de rhumatisme inflammatoire (pelvispondylite, polyarthrite rhumatoïde...) :		
– atteinte localisée à un membre ou le tronc	8	AMK ou AMC
– atteinte de plusieurs membres, ou du tronc et d'un ou plusieurs membres	9	AMK ou AMC

L'article 3 « Rééducation de la paroi abdominale » est remplacé par les dispositions suivantes :

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Rééducation abdominale pré-opératoire ou post-opératoire	8	AMK ou AMC
Rééducation abdominale du post-partum	8	AMK ou AMC

L'article 4 « Rééducation des conséquences des affections neurologiques et musculaires » est remplacé par les dispositions suivantes :

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Rééducation des atteintes périphériques radiculaires ou tronculaires :		
– atteintes localisées à un membre ou à la face	8,5	AMK ou AMC
– atteintes intéressant plusieurs membres	10	AMK ou AMC
Rééducation de l'hémiplégie	9	AMK ou AMC
Rééducation de la paraplégie et de la tétraplégie	11	AMK ou AMC
Rééducation des affections neurologiques stables ou évolutives pouvant regrouper des déficiences diverses (commande musculaire, tonus, sensibilité, équilibre, coordination...) en dehors de l'hémiplégie et de la paraplégie :		
– localisation des déficiences à un membre et sa racine	8,5	AMK ou AMC
– localisation des déficiences à 2 membres ou plus, ou d'un membre et à tout ou partie du tronc et de la face	10	AMK ou AMC
Les cotations afférentes aux deux actes ci-dessus ne s'appliquent pas à la rééducation de la déambulation chez les personnes âgées.		
Rééducation des malades atteints de myopathie	11	AMK ou AMC
Rééducation des malades atteints d'encéphalopathie infantile	11	AMK ou AMC

L'article 5 « Rééducation des conséquences des affections respiratoires » est remplacé par les dispositions suivantes :

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Rééducation des maladies respiratoires avec désencombrement urgent (bronchiolite du nourrisson, poussée aiguë au cours d'une pathologie respiratoire chronique). Les séances peuvent être réalisées au rythme de deux par jour et la durée est adaptée en fonction de la situation clinique. Par dérogation aux dispositions liminaires du titre XIV, dans les cas où l'état du patient nécessite la conjonction d'un acte de rééducation respiratoire (pour un épisode aigu) et d'un acte de rééducation d'une autre nature, les dispositions de l'article 11 B des Dispositions générales sont applicables à ces deux actes	8,5	AMK ou AMC
Rééducation des maladies respiratoires, obstructives, restrictives ou mixtes (en dehors des situations d'urgence)	8,5	AMK ou AMC
Rééducation respiratoire préopératoire ou post-opératoire	8,5	AMK ou AMC
Prise en charge kinésithérapique respiratoire du patient atteint de mucoviscidose. Comprenant : – la kinésithérapie respiratoire de ventilation et de désencombrement ; – la réadaptation à l'effort ; – l'apprentissage de l'aérosolthérapie, des méthodes d'autodrainage bronchique, des signes d'alertes respiratoires. La fréquence des séances de kinésithérapie dépend de l'âge et de l'état clinique du patient pouvant aller jusqu'à 2 séances par jour en cas d'encombrement important ou d'exacerbation	10	AMK ou AMC
Lorsque 2 séances non consécutives sont réalisées dans la même journée, chaque séance est cotée AMK 10.		

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
<p>Réadaptation respiratoire kinésithérapique pour les patients atteints de handicap respiratoire chronique et prise en charge individuelle</p> <p>Comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - kinésithérapie respiratoire ; - réentraînement à l'exercice sur machine ; - renforcement musculaire ; - éducation à la santé. <p>Conditions d'exécution et contre-indications conformes aux avis de la Haute Autorité de santé en vigueur.</p> <p>Conditions de facturation :</p> <p>Prise en charge par l'Assurance maladie pour Affection de Longue Durée « ALD » pour broncho-pneumopathie chronique obstructive « BPCO ». Séances d'une durée de l'ordre de 1h30 à raison d'une séquence de 20 séances en fonction de l'évolution de l'état clinique du patient.</p>	28	AMK ou AMC
<p>Réadaptation respiratoire kinésithérapique pour les patients atteints de handicap respiratoire chronique en prise en charge de groupe de 2 à 4 personnes avec rééducation respiratoire en individuel</p> <p>Comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - kinésithérapie respiratoire en prise en charge individuelle ; - réentraînement à l'exercice sur machine ; - renforcement musculaire ; - éducation à la santé. <p>Conditions d'exécution et contre-indications conformes aux avis de la Haute Autorité de santé en vigueur.</p> <p>Conditions de facturation :</p> <p>Prise en charge par l'assurance maladie pour Affection de Longue Durée « ALD » pour broncho-pneumopathie chronique obstructive « BPCO ». Séances d'une durée de l'ordre de 1h30 à raison d'une séquence de 20 séances en fonction de l'évolution de l'état clinique du patient.</p>	20	AMK ou AMC

L'article 6 « Rééducation dans le cadre des pathologies maxillo-faciales et oto-rhino-laryngologiques » est remplacé par les dispositions suivantes :

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Rééducation maxillo-faciale en dehors de la paralysie faciale	8	AMK ou AMC
Rééducation vestibulaire et des troubles de l'équilibre	8	AMK ou AMC
Rééducation des troubles de la déglutition isolés	8	AMK ou AMC

L'article 7 « Rééducation des conséquences des affections vasculaires » est remplacé par les dispositions suivantes :

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Rééducation pour artériopathie des membres inférieurs (claudication, troubles trophiques)	8	AMK ou AMC
Rééducation pour insuffisance veineuse des membres inférieurs avec retentissement artériel et/ou troubles trophiques	8	AMK ou AMC
Rééducation pour lymphœdèmes vrais (après chirurgie et/ou radiothérapie, lymphœdèmes congénitaux) par drainage manuel :		
- pour un membre ou pour le cou et la face	8	AMK ou AMC
- pour deux membres	9	AMK ou AMC
<p>Rééducation pour un lymphœdème du membre supérieur après traitement d'un cancer du sein, associée à une rééducation de l'épaule homolatérale à la phase intensive du traitement du lymphœdème</p> <p>INDICATIONS :</p> <p>Phase intensive du traitement du lymphœdème sous réserve de l'existence des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - différence de circonférence de plus de 2 cm à un niveau au moins du membre atteint par rapport au membre controlatéral ; - asymétrie des amplitudes passives entre les 2 épaules, survenue ou aggravée après traitement du cancer du sein ; - compliance à l'ensemble du traitement nécessairement associé au DLM (bandages) ; - répercussion fonctionnelle importante (perte d'autonomie) due au lymphœdème et à la raideur de l'épaule. <p>NON-INDICATIONS :</p> <p>La phase d'entretien du traitement et les soins palliatifs</p> <p>CONTRE-INDICATIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pathologies aiguës loco-régionales du membre supérieur concerné non diagnostiquées ou traitées ; - l'insuffisance cardiaque décompensée ; - les tumeurs malignes non traitées ; - l'hyperalgie de l'épaule ; - la présence d'une chambre implantable du côté opéré en sous-claviculaire ; - la présence de matériel d'ostéosynthèse sous-cutané avec une partie externe, au niveau du membre supérieur à traiter. <p>La durée de ces séances est de l'ordre de 60 mn. Elles comprennent des soins d'hygiène de la peau, la rééducation de l'épaule, le drainage lymphatique manuel et la pose de bandages.</p> <p>Le nombre optimal de séances est de 10. Les cas exceptionnels nécessitant plus de 10 séances devront être précédés par un BDK.</p>	15,5	AMK ou AMC

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Source : rapport d'évaluation de la HAS sur la prise en charge masso-kinésithérapique d'un lymphœdème et d'une raideur de l'épaule après traitement d'un cancer du sein - décembre 2012 La cotation de l'acte tient compte du bandage, et celui-ci ne peut pas faire l'objet d'un supplément pour bandage multicouche.		
Supplément pour bandage multicouche :		
- un membre	1	AMK ou AMC
- deux membres	2	AMK ou AMC

L'article 8 « Rééducation des conséquences des affections périnéosphinctériennes » est remplacé par les dispositions suivantes :

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	AP
Rééducation périnéale active sous contrôle manuel et/ou électrostimulation et/ou biofeedback	8,5	AMK ou AMC	
	7,5	SF	

L'article 9 « Rééducation de la déambulation du sujet âgé » est remplacé par les dispositions suivantes :

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Les actes ci-dessous sont réalisés en dehors des cas où il existe une autre pathologie nécessitant une rééducation spécifique :		
Rééducation analytique et globale, musculo-articulaire des deux membres inférieurs, de la posture, de l'équilibre et de la coordination chez le sujet âgé	8,5	AMK ou AMC
Rééducation de la déambulation dans le cadre du maintien de l'autonomie de la personne âgée (séance d'une durée de l'ordre de vingt minutes)	6	AMK ou AMC
Cet acte vise à l'aide au maintien de la marche, soit d'emblée, soit après la mise en œuvre de la rééducation précédente.		

L'article 10 « Rééducation des patients atteints de brûlures » est remplacé par les dispositions suivantes :

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Les séances peuvent être réalisées au rythme de deux par jour en fonction de la situation clinique.		
Rééducation d'un patient atteint de brûlures localisées à un membre ou à un segment de membre	8	AMK ou AMC
Rééducation d'un patient atteint de brûlures étendues à plusieurs membres et/ou au tronc	9	AMK ou AMC

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 1^{er} juillet 2021.

Fait le 27 mai 2021.

*Le directeur général
de l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie,*
T. FATÔME

*Le directeur général
de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole,*
F.-E. BLANC